



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe Territoriale

Arrêté du 22 JUIL. 2025 mettant en demeure la société CEVA AIR OCEAN INTERNATIONAL SE sur les communes de SANDOUVILLE et OUDALLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, R.181-40 et L514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 2 août 2016 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société BOLLORE LOGISTICS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de demande de changement d'exploitant du 7 mars 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 9 juin 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faite à l'exploitant par courrier du 11 juin 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société CEVA AIR OCEAN INTERNATIONAL SE exploite, sur le territoire des communes d'OUDALLE et SANDOUVILLE, un entrepôt soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 1450-1, 1510-1, 4001, 4310-1, 4330-1, 4755-2. Cet entrepôt est également classé Seveso Seuil Bas pour les rubriques 4310-1, 4330-1 et 4755-2 ;

qu'à cet égard, l'exploitation de l'installation précitée est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2016 susvisé, et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société CEVA AIR OCEAN INTERNATIONAL SE le 10 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le sprinklage sur le site n'avait pas été attesté conforme depuis sa mise en service ;
- l'exploitant n'a pas pu justifier effectivement que les débits unitaires et simultanés sur trois des poteaux incendie de son installation étaient de minimum 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, et qu'il n'a pas pu justifier effectivement que les poteaux peuvent débiter en simultané au moins 270 m³/h ;

que ces anomalies ont déjà été relevées par l'inspection des installations classées dans le rapport de la visite du 9 juin 2020 ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.7.2.2 et 7.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEVA AIR OCEAN INTERNATIONAL SE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur les communes de SANDOUILLE et OUDALLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société CEVA AIR OCEAN INTERNATIONAL SE (n°SIRET : 55208853601964), dont le siège social est situé 31-32 Quai de Dion Bouton, 92806 PUTEAUX CEDEX, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrête**, les dispositions suivantes pour son établissement situé PLPN 2 – Port 5061 – Voie des Tadornes BP 112, 76430 OUDALLE :

- l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2016, à savoir : « *La défense extérieure contre l'incendie est composée a minima de 10 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). L'installation doit assurer le débit requis de 270 m³/heure à partir des poteaux précités. [...] L'exploitant est en mesure de justifier à la Préfète la disponibilité effective des débits d'eau [...]* » ;
- l'article 7.7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2016, à savoir : « *Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 1365-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule et dans les auvents extérieurs pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. [...] Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Préfète une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. [...]* »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de SANDOUVILLE et d'OUDALLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire des communes de SANDOUVILLE et d'OUDALLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 22 JUIL. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale adjointe

Hélène HESS